



INSTRUCTION COMPTABLE N° - 00026 MPMEF/DGTCP/DCP
DU 03 JAN 2017, RELATIVE AUX PROCEDURES DE COMPTABILISATION
DES OPERATIONS DES AGENCES DE L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DES
DEPÔTS (AACCD)

I. PRINCIPES GENERAUX

A. Généralités

Conformément à l'article 1^{er} de l'Arrêté N° 221/MEF/DGTCP/DEMO du 13 avril 2012 portant organisation des Agences de la banque des dépôts du Trésor Public et fixant leurs attributions, les Agences ACCD sont des Postes Comptables Déconcentrés du Trésor. A ce titre, leurs opérations comptables sont retracées en Comptabilité Générale de l'Etat. Dès lors, il convient d'appliquer la règle de la centralisation dans la comptabilisation de leurs opérations. Ainsi, il est procédé à l'introduction des comptes d'opérations dans la traçabilité des opérations des agences ACCD à l'image des autres postes comptables déconcentrés du Trésor avec pour centralisateur l'ACCD-C.

Les Agences ACCD retracent les opérations en recettes et en dépenses de leur clientèle (les Etablissements Publics Nationaux, les Sociétés d'Economie Mixte, les Sociétés d'Etat, les Collectivités Territoriales, les Administrations, les Régies, les Trésoreries Générales, certains Organismes Nationaux, les Particuliers, etc.). Par ailleurs, elles encaissent des produits bancaires et financiers et supportent des charges notamment les intérêts versés à la clientèle.

La présente instruction comptable vise à décrire les procédures relatives à la comptabilisation des opérations des Agences de l'Agence Comptable Centrale des Dépôts.

B. Nomenclature des comptes utilisés

La nomenclature des comptes utilisés dans les Agences ACCD est jointe en annexe de la présente instruction comptable (**Annexe 1**).

Mise à jour de la nomenclature comptable

➤ **Rappel de comptes**

- **390.31** « Opérations sur l'initiative des comptables centralisateurs ».

➤ **Création de comptes**

Les comptes ci-après sont créés dans la nomenclature comptable de l'Etat pour retracer les opérations de recettes et de dépenses des agences ACCD.

• **Comptes de la classe 3 (comptes d'opération)**

- **390.309** « opérations sur l'initiative des comptables non centralisateurs. Opérations des agences ACCD » ;
- **390.309.1** « Opérations sur l'initiative des comptables non centralisateurs. Opérations des agences ACCD. RECETTES » ;
- **390.309.2** « Opérations sur l'initiative des comptables non centralisateurs. Opérations des agences ACCD. DEPENSES » ;

• **Compte de la classe 4**

- **436.94** « Autres correspondants des comptables déconcentrés du Trésor. Produits bancaires » ;
- **493.3** « virement interne de l'ACCD. Virement entre le siège et les agences ».



II. PROCEDURES COMPTABLES

La comptabilisation de toutes les opérations des Agences ACCD se fait dans le Journal des Opérations Diverses T29ACCD tenu dans l'application ASTER.

A. Opérations en numéraire

A.1- Nature et comptabilisation des recettes en numéraire

1. Les approvisionnements reçus de la Direction de l'ACCD

Il s'agit des approvisionnements des caveaux des Agences par la Direction de l'ACCD.

A réception des fonds et au vu du bordereau d'approvisionnement, l'écriture comptable suivante est passée :

Débit: 531.522

Crédit: 587.3

2. Les versements d'espèces

Les versements d'espèces à la caisse courante sont des dépôts effectués par les clients sur leur compte à la banque.

Au vu du bordereau de versement et de l'avis d'opération, le Chef d'Agence passe l'écriture comptable suivante :

Débit: 531.521

Crédit: 42x / 44x

3. Les excédents de caisse

Lors de la constatation de l'excédent de caisse, l'écriture suivante est passée au vu du Procès Verbal (PV) de constatation de l'excédent établi par le poste (**Annexe 2**) :

Débit: 531.521

Crédit: 476.12.23

Ce procès-verbal établi par le poste comptable est signé par le caissier, le chef de service caisse et le chef de poste.

Lors de la régularisation de l'excédent, l'écriture suivante est passée au vu de l'avis ORION et du Procès Verbal (PV) de régularisation de l'excédent (**Annexe 3**) :

Débit : 476.12.23

Crédit : 42x/ 44x

Si l'origine de l'excédent n'a pu être déterminée, l'écriture suivante de produit bancaire est passée au vu du Procès Verbal (PV) de confirmation de l'excédent (**Annexe 4**) :

Débit : 476.12.23

Crédit : 436.94

Le compte 436.94 doit être soldé en fin d'année lors du reversement des produits bancaires à la Direction de l'ACCD.

4. L'approvisionnement de la caisse courante par le caveau

L'approvisionnement de la caisse courante par le caveau se fait de la façon suivante :

a. Sortie de fonds du caveau

Débit: 587.21

Crédit: 531.522

b. Réception des fonds à la caisse courante

Débit: 531.521

Crédit: 587.21

5. L'approvisionnement du Guichet Automatique de Banque (GAB) par le caveau

L'approvisionnement du Guichet Automatique de Banque par le caveau se fait de la façon suivante :

a. Sortie de fonds du caveau

Débit: 587.22

Crédit: 531.522

b. Réception des fonds au GAB

Débit: 531.523

Crédit: 587.22

▪ Contrôle de fin de journée

En fin de journée comptable, le Chef d'Agence procède au rapprochement entre le solde du relevé du GAB tiré de l'applicatif ORION, le solde du compte GAB dans le Progiciel ASTER (Compte 531.523) et l'arrêté du calepin de caisse.

A2- Nature et comptabilisation des Dépenses en numéraire

1. Les retraits à la caisse

Les retraits d'espèces sont des paiements effectués sur les comptes des personnes physiques ou morales. Au vu du chèque et de l'avis de débit, la comptabilisation se fait comme suit :

Débit: 42x / 44x

Crédit: 531.521



2. Les retraits au Guichet Automatique de Banque

a. Retraits au GAB de domiciliation du client

L'opération de retrait au Guichet Automatique de Banque par le client est comptabilisée de la façon suivante :

Débit: 42x / 44x

Crédit: 531.523

Au cours du retrait au GAB, il peut survenir un incident. Cet incident peut être soit un excédent soit un déficit constaté lors du rapprochement entre le journal du GAB et de l'extrait ORION.

a.1- Excédent GAB

➤ Constatation de l'excédent au GAB

Lors de la constatation de l'excédent au GAB, le Chef d'Agence établit un PV de constatation. L'écriture suivante est passée au vu du PV de constatation de l'excédent (**Annexe 2**) :

Débit: 531.523 (GAB)

Crédit: 476.12.19 (Excédent GAB)

➤ Régularisation de l'excédent constaté au GAB

Lors de la régularisation de l'excédent constaté au GAB, l'écriture suivante est passée au vu de l'avis ORION et du PV de régularisation de l'excédent (**Annexe 3**) :

Débit: 476.12.19 (Excédent GAB)

Crédit: 42x / 44x (Client)

Au cas où le client n'a pas été identifié après un délai maximum de deux mois de recherche par le Chef d'Agence, la régularisation se fait sur le compte « produits bancaires ». L'écriture suivante est passée :

Débit: 476.12.19 (Excédent GAB)

Crédit: 436.94

Si après la constatation des produits bancaires, le client est identifié, le Chef d'Agence restitue les fonds au bénéficiaire, il passe l'écriture suivante :

Débit: 436.94

Crédit: 42x / 44x

a.2- Déficit au GAB

Deux situations sont à distinguer :

1^{er} cas : constatation du déficit par le Chef d'Agence

➤ Constatation du déficit au GAB

Lorsqu'un déficit est constaté au GAB, l'écriture suivante est passée au vu de l'avis d'opération ORION et du PV de constatation du déficit (**Annexe 5**) :

Débit: 472.11.14

Crédit: 531.523

A la suite de cette écriture, le Chef d'Agence effectue les recherches nécessaires pour procéder à la régularisation.

➤ Régularisation du déficit (trop payé)

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- **Le client est identifié**

Lorsque le client est identifié, une écriture de dépense est passée à titre de régularisation sur le compte approprié comme suit au vu de l'avis d'opération ORION et du PV de constatation de trop payé (**Annexe 6**) :

Débit: 42x / 44x

Crédit: 472.11.14 (Déficit GAB)

- **Le trop payé n'est pas justifié**

- **Le chef d'agence comble le déficit**

Lorsque le trop payé n'est pas justifié, le Chef d'Agence comble le déficit de ses deniers propres. L'écriture suivante est passée au vu du bordereau de versement ou de l'ordre de virement, de l'avis d'opération ORION et du PV de régularisation du déficit :

Débit: 531.521 / 42x

Crédit: 472.11.14

- **Le chef d'agence n'a pas encore comblé le déficit**

Lorsque le trop payé n'est pas justifié, et que le Chef d'Agence n'a pas comblé le déficit de ses deniers propres, et en cas d'inspection, le déficit devient un manquant de caisse et est traité comme suit :

Débit : 472.11.13

Crédit : 472.11.14

2^{ème} cas : constatation du déficit par l'Inspection Générale du Trésor

Lorsque le déficit est constaté par une mission de l'Inspection Générale du Trésor, alors, on parle de manquant de caisse.

- **Le manquant de caisse**

Au vu du Procès-Verbal (PV) de manquant de caisse de l'Inspection Générale du Trésor et de l'avis d'opération ORION, l'écriture suivante est passée :

Débit : 472.11.14

Crédit : 531.523

Puis simultanément :

Débit: 472.11.13

Crédit: 472.11.14

La régularisation du compte de manquant de caisse sera soldé lors de la remise en place des fonds.

b. Retraits déplacés effectués au Guichet Automatique de Banque (GAB)

On parle de retraits déplacés au GAB, lorsqu'un client d'une agence ACCD effectue des retraits dans les GAB des autres agences ACCD.

Lors des retraits déplacés effectués au GAB, les écritures suivantes sont passées :

- A l'Agence où s'effectue le retrait (Agence du GAB)

Débit : 390.309.2

Crédit : 531.523

Les spécifications numériques du compte 390.309.2 sont :

Spécification 1 : 391.30

Spécification 2 : 390.31

Spécification 3 : code poste agence de domiciliation du compte du client

NB : une écriture automatique est proposée au centralisateur (ACCD-C) qui la valide puis établit un avis d'opération T70P à l'endroit de l'agence de domiciliation du compte du client.

- A l'Agence où le compte du client est ouvert

A réception du T70P, le chef d'agence passe l'écriture suivante :

Débit : 42x/44x

Crédit : 390.31

❖ Excédent lors d'un retrait déplacé au GAB

- **Constatation de l'excédent au GAB lors du retrait déplacé**

- A l'Agence du GAB, la constatation de l'excédent est comptabilisée de la façon suivante :

Débit: 531.523

Crédit: 476.12.19

- **Régularisation du débit à tort du client**

- Après le repositionnement du débit à tort au client (restitution de l'excédent), l'écriture suivante est passée à l'Agence du GAB :

Débit : 476.12.19

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 1 : 391.31

Spécification 2 : 390.31

Spécification 3 : code poste de l'agence de domiciliation du compte du client

N.B : une écriture automatique est proposée au centralisateur qui la valide puis établit un avis d'opération T70P à l'endroit de l'agence de domiciliation du compte du client.

- **A l'Agence du client:**

A réception du T70P, le Chef d'Agence passe l'écriture suivante :

Débit : 390.31

Crédit : 42x/44x

3. Les nivellements de fonds

Les nivellements sont d'une part des transferts de fonds des Agences vers la Direction et d'autre part, de la caisse courante ou du GAB vers le caveau de l'Agence.

a. Les transferts de fonds des Agences vers la Direction

Il s'agit des mouvements de fonds du caveau d'une agence ACCD vers le caveau de la Direction. Au vu du bordereau de transfert de fonds et du bordereau de versement, l'Agence qui effectue le transfert passe l'écriture suivante :

Débit : 587.3

Crédit : 531.522

b. Les nivellements de fonds de la caisse courante vers le caveau de l'Agence

Il s'agit des mouvements de fonds de la caisse courante vers le caveau de l'Agence.
Au vu du bordereau de transfert de fonds, l'écriture suivante est passée :

Débit: 587.21
Crédit: 531.521

Puis simultanément :

Débit: 531.522
Crédit: 587.21

c. Les nivellements de fonds du GAB vers le caveau de l'Agence

Il s'agit des mouvements de fonds du GAB de l'Agence vers le caveau de l'Agence. Au vu du bordereau de transfert de fonds, l'écriture suivante est passée :

Débit: 587.22
Crédit: 531.523

Puis simultanément :

Débit: 531.522
Crédit: 587.22

4. Les déficits de caisse

Le déficit de caisse peut être la résultante d'un trop payé.
Dans ce cas, l'écriture suivante est passée :

Débit: 472.11.12
Crédit: 531.521

A la suite de cette écriture, le Chef d'Agence effectue les recherches nécessaires pour procéder à la régularisation. Deux cas de figure se présentent :

1^{er} Cas

Lorsque l'opération ayant occasionné ce trop payé est identifiée, l'écriture suivante est passée à titre de régularisation sur le compte approprié :

Débit: 42x / 44x/ 531.521
Crédit: 472.11.12

2^{ème} Cas

Au cas où le trop payé n'est pas justifié, le Chef d'Agence comble le déficit de ses deniers propres soit par versement d'espèces soit par virement. L'écriture suivante est passée :

Débit: 531.521 / 42x
Crédit: 472.11.12

Quand le déficit de caisse n'a pas été régularisé et est constaté par une mission de Vérification, c'est un manquant de caisse.

5. Les manquants de caisse

Lorsque le manquant de caisse est constaté par une mission de vérification, le Vérificateur fait passer l'écriture de constatation du manquant de caisse comme suit :

Débit: 472.11.13

Crédit: 531.521

A la suite du remboursement du manquant de caisse, l'écriture suivante est passée :

Débit: 531.521/42x/ 44x

Crédit: 472.11.13

NB : En cas de couverture du manquant de caisse par l'émission d'un bon de caisse par l'ACCT, le Chef d'Agence devra se conformer à l'instruction comptable n°140 DGTCP/DCP du 13 janvier 2009 applicable aux manquant en deniers ou en valeurs susceptibles d'engager la responsabilité pécuniaire des comptables publics.

B. Opérations bancaires

B1 - Nature et comptabilisation des recettes bancaires

Il existe diverses recettes bancaires au niveau des Agences ACCD.

1. Les recettes émanant de la compensation SICA (Comptabilisation des chèques à l'encaissement)

a- Chèques confrères déposés à l'encaissement

Avec le système de télécompensation SICA (Système Interbancaire de Compensation Automatisée), la procédure d'encaissement de chèques hors place n'existe plus.

Les chèques des clients déposés à l'encaissement sont transmis au siège pour la séance de compensation. Les agences transmettent les chèques à l'ACCD siège sans passer d'écritures comptables.

A l'issue de la compensation, deux cas peuvent se présenter :

➤ Cas où le chèque a été effectivement encaissé

Lorsque le chèque est effectivement encaissé à l'issue de la compensation, l'ACCD-C établit un T70P qu'elle transmet à l'agence émettrice du chèque.

A réception du T70P, le chef d'agence passe l'écriture suivante au vu de l'avis d'opération ORION ou du batch ORION :

Débit : 390.31

Crédit : 42x/ 44x

➤ **Cas où le chèque a été rejeté**

En cas de rejet de chèque, l'ACCD siège informe l'agence ACCD émettrice du rejet. Au vu de l'avis d'opération ORION ou du batch ORION et du chèque rejeté, le Chef d'agence passe l'écriture relative aux frais de rejet :

Débit : 42x/ 44x (montant total des frais)

Crédit : 436.94 (montant des produits)

Crédit : 476.12.21 (montant de la TOB)

b- Les virements interbancaires recus des séances de compensation

Les virements interbancaires reçus de la compensation sont des recettes en provenance des banques confrères au profit des clients de l'ACCD.

A réception du virement interbancaire, l'ACCD siège fait un transfert de recettes à l'Agence destinataire via le centralisateur. L'ACCD-C valide l'écriture proposée dans ASTER puis établit un T70P qu'il adresse à l'agence destinataire.

Au vu du T70P, l'agence ACCD passe l'écriture suivante:

Débit : 390.31

Crédit 42x/44x

2. Frais relatifs au reiet de chèques Trésor Public

Les frais de rejet de chèques Trésor Public sont perçus pour diverses raisons.

A réception des chèques Trésor Public rejetés, l'ACCD-C informe l'Agence émettrice au moyen d'un T70P établi au profit de l'Agence. Au vu de l'écriture de débit ou du batch ORION, le Chef d'Agence passe l'écriture suivante relative aux commissions perçues sur les rejets pour insuffisance de provision :

Débit: 42x / 44x (Agences ACCD)

Crédit: 436.94

Crédit: 476.12.21



3. Les virements interbancaires rejetés par les confrères

En cas de rejet de virement interbancaire, l'ACCD siège informe l'agence émettrice du virement interbancaire. A réception du T70P et au vu de l'avis d'opération ORION ou du batch ORION, le Chef d'agence passe les écritures suivantes :

- Pour le montant rejeté

Débit : 390.31

Crédit : 42x/ 44x

4. Les recettes BCEAO et les autres transferts reçus de l'étranger

Les recettes BCEAO sont des chèques et des bordereaux de virement BCEAO reçus au profit des clients des agences ACCD.

Les autres transferts reçus de l'étranger sont des recettes en provenance des banques hors UEMOA au profit des clients des agences ACCD.

L'ACCD-C établit un T70P qu'elle transmet à l'Agence.

A réception du T70P, le Chef d'Agence passe l'écriture suivante au vu de l'avis d'opération ORION ou du batch ORION :

Débit : 390.31

Crédit : 42x/ 44x

5. Les recettes émanant de la compensation bilatérale ou compensation hors SICA

La compensation bilatérale est un cas exceptionnel qui consiste à faire l'échange direct de valeurs entre l'ACCD et une autre banque.

L'ACCD siège procède au recouvrement auprès de la banque confrère puis transfère la recette à l'Agence ACCD concernée.

L'ACCD-C établit un avis d'opération T70P qu'elle transmet à l'Agence ACCD concernée.

A réception du T70P et au vu de l'avis d'opération ORION ou du batch ORION, le chef d'agence passe l'écriture suivante :

Débit : 390.31

Crédit : 42x/ 44x

NB : Un chèque émis par un confrère en couverture de rejet tardif ne peut revenir impayé pour défaut de provision.



6. Les versements reçus des clients de l'Etranger (avances à la TGE)

Les versements effectués par les clients auprès des Payeurs à l'Etranger sont comptabilisés comme des avances à la Paierie Générale pour l'Etranger (PGE).

A réception du T70P et au vu de l'écriture de crédit ou du batch ORION, l'agence ACCD destinataire passe l'écriture suivante :

Débit : 390.31
Crédit 42x/ 44x

7. Les avances de trésorerie à la demande de l'ACCT

Il s'agit des virements ordonnés par l'ACCT au profit des clients des Agences. A réception du T70P et au vu de l'écriture de crédit ou du batch ORION, le Chef d'Agence passe l'écriture suivante :

Débit : 390.31
Crédit 42x/44x

B2- Nature et comptabilisation des dépenses bancaires

1. Régularisation des manquants de caisse survenus en cas de forces majeures

Les sommes perdues lors des cas de forces majeures (crises, inondations, incendies, vols, braquages, etc.) appartiennent à des clients. L'Etat a l'obligation de rembourser ces fonds que des tiers lui ont confiés.

L'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) doit à cet effet régulariser par Bon de Virement (BV) au profit de la Direction de l'ACCD pour combler le déficit.

Au vu du procès-verbal (PV) de constatation du manquant de caisse de l'IGT, le Chef d'Agence passe l'écriture de constatation de manquant de caisse suivante :

Débit : 472.11.13
Crédit : 531.521/ 531.522

Puis simultanément, il procède au transfert de la dépense à l'ACCD

Débit : 390.309.2
Crédit : 472.11.13

Les spécifications numériques liées aux 390.309.2 sont :

Spécification 1 : 391.30

Spécification 2 : 471.93

Spécification 3 : code poste de l'ACCD



2. Les dépenses de la compensation SICA

Elles concernent :

- les chèques Trésor Public et les effets reçus de la séance de compensation ;
- les chèques et effets confrères revenus impayés à l'issue de la séance de compensation.

Au vu des chèques Trésor Public, des chèques et effets confrères, des avis de débit ou des avis de rejet, et à réception du T70P, le chef d'agence ACCD passe l'écriture suivante :

Débit : 42x/ 44x

Crédit : 390.31

- les virements interbancaires émis

A réception de l'ordre du client, le chef d'agence établit un VIB et passe l'écriture suivante :

Débit : 42x/ 44x

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 1 : 391.31

Spécification 2 : 475.93

Spécification 3 : code poste de l'ACCD siège

N.B : une écriture automatique est proposée au centralisateur qui la valide.

3. Les dépenses issues de la compensation bilatérale

Il s'agit de la couverture des chèques Trésor Public reçu en compensation bilatérale. Au vu du chèque et de l'avis de débit, le chef d'agence passe les écritures suivantes :

Débit : 42x/44x

Crédit : 493.2

Puis simultanément :

Débit : 493.2

Crédit : 422.72.x

Le chef d'agence transfère la recette à l'ACCD siège :

Débit : 422.72.x

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 1 : 391.31

Spécification 2 : 475.93

Spécification 3 : code poste de l'ACCD siège

N.B : une écriture automatique est proposée au centralisateur (ACCD-C) qui la valide puis procède au transfert de la recette à l'ACCD siège.

4. La couverture des rejets tardifs par l'ACCD

Il peut arriver qu'un confrère rejette hors délai, un chèque présenté à l'encaissement par l'ACCD et qui a déjà fait l'objet de paiement dans le SICA. Il s'agit d'un rejet tardif.

a- Cas de couverture par chèque de banque

Dans ce cas, le Chef d'Agence couvre le confrère du montant du chèque en émettant un chèque de banque et passe les écritures suivantes :

Débit : 42x/44x

Crédit : 493.2

Puis simultanément :

Débit : 493.2

Crédit : 422.72.x

A l'émission du chèque de banque au profit de la banque confrère, le Chef d'Agence passe les écritures suivantes :

Débit : 422.72.x

Crédit : 493.2

Puis simultanément :

Débit : 493.2

Crédit : 446.311

b- Cas de couverture par chèque BCEAO ou BNI ou par bon de virement

Dans ce cas, le chef d'agence couvre le confrère du montant du chèque via l'ACCD siège et passe les écritures suivantes :

Débit : 42x/44x

Crédit : 493.2

Puis simultanément :

Débit : 493.2

Crédit : 422.72.x

Le Chef d'Agence transfère la recette à l'ACCD siège :

Débit : 422.72.x

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 1 : 391.31

Spécification 2 : 475.93

Spécification 3 : code poste de l'ACCD siège

N.B : une écriture automatique est proposée au centralisateur (ACCD-C) qui la valide puis procède au transfère de la recette à l'ACCD siège.

5. Les rejets de virements interbancaires reçus

Certains virements interbancaires reçus des séances de compensation peuvent faire l'objet de rejet par les Agences de l'ACCD dans deux cas :

1^{er} cas : numéro de compte erroné

Lorsque le numéro de compte indiqué sur le bordereau de virement est erroné, aucune écriture n'est passée par le chef d'agence. Les écritures de rejet sont passées par la Direction de l'ACCD.

2^{ème} cas : rejet lié à l'intitulé (virement interbancaire reçu rejeté)

A réception du T70P, le Chef d'Agence passe l'écriture suivante :

Débit : 42x

Crédit : 390.31

6. Les transferts hors zone UEMOA

Il s'agit de l'exécution des ordres de virements donnés par les clients de l'ACCD et dont les bénéficiaires se trouvent hors de la zone UEMOA. Ces transferts se font via le compte bancaire de l'ACCD à la BCEAO, à la BNI ou dans les autres banques.

Le chef d'agence transmet l'ordre de virement à la Direction de l'ACCD par un soit transmis. Le siège exécute l'ordre et passe les écritures qui génèrent une centralisation.

A réception du T70P le Chef d'Agence passe l'écriture suivante :

Débit : 42x/ 44x

Crédit : 390.31

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 1 : 391.31

Spécification 2 : 475.93

Spécification 3 : code poste de l'ACCD siège

N.B : une écriture automatique est proposée au centralisateur qui la valide.

7. Remboursement par ordre de virement à partir du compte de l'ACCT domicilié dans une Agence

Au vu de la lettre d'avance ou de la note ou de l'ordre de virement, le Chef d'Agence passe l'écriture suivante :

Débit : 44x

Crédit : 390.309.2

Les spécifications numériques du compte 390.309.2 sont :

Spécification 1 : 391.30

Spécification 2 : 471.93

Spécification 3 : code poste de l'ACCD siège

N.B : une écriture automatique est proposée au centralisateur qui la valide.

B3- Nature et comptabilisation des charges et des produits bancaires

1. Comptabilisation des charges par les Agences

a. Comptabilisation des charges en cours d'année par les Agences

Les charges bancaires sont essentiellement constituées des intérêts créditeurs versés à la clientèle au titre de la rémunération des dépôts.

En cours d'année, chaque chef d'agence comptabilise ses charges de la façon suivante au vu de l'avis d'opération ORION :

Débit : 472.6

Crédit : 493.2

Puis simultanément :

Débit : 493.2

Crédit : 42x/44x

b. Nivellement des charges en fin d'année par les Agences sur la Direction

En fin d'année, chaque Chef d'Agence fait le point de ses charges et les transfère au siège. Il passe l'écriture suivante :

Débit : 390.309.2

Crédit : 472.6

Les spécifications numériques du compte 390.309.2 sont :

Spécification 1 : 391.30

Spécification 2 : 471.93

Spécification 3 : code poste ACCD siège.

2. Comptabilisation des produits par les Agences

a. Comptabilisation des produits en cours d'année par les Agences

Les produits bancaires sont des commissions perçues sur la clientèle au titre de diverses opérations ou services, notamment sur les tenues de comptes, sur les chèquiers, sur les rejets de chèques Trésor public et confrères, etc.

En cours d'année, chaque chef d'agence comptabilise les produits de la façon suivante au vu de l'avis d'opération ORION :

Débit : 42x/44x

Crédit : 493.2

Puis simultanément :

Débit : 493.2

Crédit : 436.94

b. Nivellement des produits sur le siège en fin d'année

En fin d'année, chaque Chef d'Agence fait le point de ses produits et les nivelle sur le siège. L'écriture suivante est passée au vu de l'extrait du bilan ORION de fin d'année :

Débit : 436.94

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 1 : 391.31

Spécification 2 : 475.93

Spécification 3 : code poste ACCD siège.

3. Restitution des commissions indûment perçues sur la clientèle

Il peut arriver que des commissions soient indûment perçues sur la clientèle. Le reversement est comptabilisé de la manière suivante au vu du relevé bancaire du client et du relevé du compte produit bancaire :

Débit : 436.94

Crédit : 493.2

Puis simultanément :

Débit : 493.2

Crédit : 42x/44x

4. Affectation des produits bancaires de l'ACCD

En fin d'année, l'Agence Principale sur ordre de l'ACCD siège, vire les produits bancaires reçus du siège sur le compte de fonctionnement de l'ACCD.

Au vu de l'extrait du bilan ORION de fin d'année, et à réception de l'avis d'opération T70P, le Chef de l'Agence principale passe l'écriture suivante :

Débit : 390.31

Crédit : 446.311



B4 - Les virements

1. Virements internes / Remises de chèques Trésor Public

a. Virements et remises de chèques intra Agence

Le virement intra Agence et la remise de chèques intra Agence sont des mouvements internes (virement ou remise de chèque) entre deux comptes ouverts dans une même agence ACCD. La comptabilisation se fait de la façon suivante au vu de l'ordre de virement ou du bordereau de remise ou du chèque Trésor Public émis par le client :

Débit: 42x / 44x (Client émetteur)
Crédit: 493.2 (cpte virement intra agence)

Puis simultanément :

Débit: 493.2 (cpte virement intra agence)
Crédit: 42x / 44x (Client bénéficiaire)

b. Virements et les remises de chèques inter agence

Le virement inter Agences et la remise de chèques inter Agences sont des mouvements internes (virement ou remise de chèque) entre deux comptes ouverts dans deux Agences ACCD différentes. La comptabilisation se fait de la façon suivante :

b.1.-Cas où l'agence du bénéficiaire est à l'initiative de l'opération

Les écritures suivantes sont passées :

➤ **A l'agence où l'ordre est exécuté :**

Débit : 390.309.2
Crédit : 42x/44x

Les spécifications numériques du compte 390.309.2 sont :

Spécification 2 : 391.30

Spécification 2 : 390.31

Spécification 3 : code poste agence ACCD de domiciliation du client émetteur

N.B : une écriture automatique est proposée au centralisateur (ACCD-C) qui la valide puis établit un avis d'opération T70P à l'endroit de l'agence ACCD de domiciliation du client émetteur.



➤ **A l'agence du donneur d'ordre**

A réception du T70P, le chef d'agence ACCD passe l'écriture suivante :

Débit : 42x/44x

Crédit : 390.31

b-2. Cas où l'agence du donneur d'ordre est à l'initiative de l'opération

➤ **A l'agence où l'ordre est exécuté :**

Au vu de l'avis ORION ou du batch, le chef d'agence passe l'écriture suivante :

Débit : 42x/44x

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 2 : 391.31

Spécification 2 : 390.31

Spécification 3 : code poste agence ACCD destinataire

NB : une écriture automatique est proposée au centralisateur qui la valide puis établit un T70P à l'endroit de l'agence du bénéficiaire.

➤ **A l'agence du bénéficiaire**

A réception du T70P, l'agence ACCD du bénéficiaire passe l'écriture suivante :

Débit : 390.31

Crédit : 42x/ 44x

C. Les opérations sur titres

Elles portent aussi bien sur les titres de court terme (bons du Trésor par adjudication et en compte courant) que sur les titres de long terme (emprunts obligataires, obligations du Trésor par adjudication et en compte courant).

C.1. Les emprunts obligataires

Les opérations sur emprunts obligataires se déroulent en trois étapes :

- la souscription ;
- le dégagement du produit des souscriptions ;
- le paiement des intérêts et/ou le remboursement du capital.

1. La souscription

Au vu du bulletin de souscription, de l'avis de versement, de l'ordre de prélèvement ou du chèque, les écritures suivantes sont passées :

a. Souscription en numéraire

Débit: 531.521

Crédit: 476.13.07 / 476.13.08

b. Souscription par chèque Trésor Public ou par prélèvement

b.1. le souscripteur souscrit dans son agence de domiciliation

Débit: 42x / 44x

Crédit: 493.2

Puis simultanément :

Débit: 493.2

Crédit: 476.13.07 / 476.13.08

b.2. Le souscripteur souscrit dans une agence autre que son agence de domiciliation

➤ A l'agence de souscription

Débit : 390.309.2

Crédit : 476.13.07/ 476.13.08

Les spécifications numériques du compte 390.309.2 sont :

Spécification 2 : 391.30

Spécification 2 : 390.31

Spécification 3 : Code poste agence de domiciliation du souscripteur

NB : une écriture automatique est proposée au centralisateur qui la valide puis établit un avis d'opération T70P à l'endroit de l'agence de domiciliation du compte du souscripteur.

➤ A l'agence de domiciliation du souscripteur

A réception du T70P, le Chef d'Agence passe l'écriture suivante :

Débit : 42x/ 44x

Crédit : 390.31

c. Souscription par chèque confrère

➤ A l'agence de souscription

A réception du chèque, le Chef d'Agence ne passe aucune écriture comptable. Il renseigne le registre extracomptable puis transmet le chèque à l'ACCD Siège pour encaissement.

➤ A l'ACCD siège

A l'issue de l'encaissement du chèque, l'ACCD siège passe l'écriture d'encaissement, et établit un avis d'opération T70P qu'il transmet à l'Agence de souscription pour lui permettre d'émarger le registre extracomptable.

➤ A l'Agence de souscription

A réception du T70P, le Chef d'Agence passe l'écriture suivante :

Débit : 390.31

Crédit : 476.13.07/ 476.13.08

• Cas de rejet du chèque

En cas de rejet du chèque, l'ACCD siège informe l'Agence de souscription. Le Chef d'Agence informe l'émetteur du chèque, du rejet. Aucune écriture n'est passée.

2. Mise à disposition des fonds au chef de file via l'agence principale

A réception du T70P émis par l'ACCD-C et au vu du batch ORION, le chef d'agence principale passe l'écriture suivante :

Débit : 390.31

Crédit : 44x

3. Le dégagement du produit des souscriptions

A la fin de la période de souscription, le produit des souscriptions est dégagé sur le siège. L'opération est retracée de la manière suivante :

Débit : 476.13.07/ 476.13.08

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 1 : 391.31

Spécification 2 : 475.93

Spécification 3 : code poste ACCD siège.



4. Le paiement des intérêts et / ou le remboursement du capital

A réception de l'avis d'opération T70P, le Chef d'Agence passe l'écriture suivante :

Débit : 390.31

Crédit : 436.33/ 436.34

Lors du paiement effectif aux souscripteurs, trois (03) cas peuvent se produire :

➤ **Cas où le compte à créditer est domicilié à l'Agence de souscription**

Le Chef d'Agence, passe l'écriture suivante :

Débit: 436.33 / 436.34

Crédit: 493.2

Puis simultanément :

Débit: 493.2

Crédit: 42x / 44x

➤ **Cas où le compte à créditer est domicilié dans une agence ACCD autre que l'agence de souscription**

- **A l'Agence Payeur**

Le chef d'agence passe l'écriture suivante :

Débit : 436.33/ 436.34

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 2 : 391.31

Spécification 2 : 390.31

Spécification 3 : code poste ACCD de l'agence de domiciliation du compte à créditer

NB : une écriture automatique est proposée au centralisateur qui la valide puis établit un avis d'opération T70P à l'endroit de l'agence de domiciliation du compte à créditer.

- **A l'Agence de domiciliation du compte à créditer**

A réception du T70P, le Chef d'Agence passe l'écriture suivante :

Débit : 390.31

Crédit : 42x / 44x

➤ **Cas où le compte à créditer est domicilié dans une banque confrère**

Le Chef d'Agence établit un Virement Interbancaire qu'il transmet à l'ACCD siège.
Il passe l'écriture suivante :

Débit : 436.33/ 436.34

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 1 : 391.31

Spécification 2 : 475.93

Spécification 3 : code poste de l'ACCD siège

5. Le retour des fonds non reversés aux souscripteurs

Les intérêts et capitaux appartenant aux souscripteurs introuvables (décès ou autre motif), sont retournés au siège. L'écriture suivante est passée :

Débit : 436.33/ 436.34

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 1 : 391.31

Spécification 2 : 475.93

Spécification 3 : code poste ACCD siège.

C2- Les bons et obligations du Trésor en compte courant

Les opérations sur bons et obligations du Trésor en compte courant se déroulent en deux étapes : la souscription et le paiement des intérêts et/ou le remboursement du capital.

1. La souscription

Au vu du bulletin de souscription, de l'avis de versement ou de l'ordre de prélèvement ou du chèque, les écritures suivantes sont passées :

a. Souscription en numéraire

a.1. Souscription à l'agence principale

Débit: 531.521

Crédit: 476.13.05 / 476.13.06



a.2. Souscription dans les autres agences ACCD

Les écritures suivantes sont passées :

➤ **A l'agence de la souscription :**

Débit : 531.521

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 2 : 391.31

Spécification 2 : 390.31

Spécification 3 : code poste Agence Principale

NB : une écriture automatique est proposée au centralisateur qui la valide puis établit un avis d'opération T70P à l'endroit de l'agence principale.

➤ **A l'agence Principale**

A réception du T70P, le chef d'agence principale passe l'écriture suivante :

Débit : 390.31

Crédit : 476.13.05 / 476.13.06

b. Souscription par chèque Trésor Public ou par prélèvement

b-1. Souscription à l'Agence Principale

➤ **Le compte du souscripteur est domicilié à l'Agence principale.**

Débit: 42x / 44x

Crédit: 493.2

Puis simultanément :

Débit: 493.2

Crédit: 476.13.05 / 476.13.06

➤ **Le compte du souscripteur est domicilié dans une autre agence ACCD**

Les écritures suivantes sont passées :

• **Dans les livres de l'Agence Principale**

Débit : 390.309.2

Crédit : 476.13.05 / 476.13.06

Les spécifications numériques du compte 390.309.2 sont :

Spécification 1 : 391.30

Spécification 2 : 390.31

Spécification 3 : code poste de l'Agence du souscripteur

NB : une écriture automatique est proposée au centralisateur qui la valide puis établit un avis d'opération T70P à l'endroit de l'agence du souscripteur.

- **Dans les livres de l'agence du souscripteur**

A réception du T70P l'agence ACCD passe l'écriture suivante :

Débit : 42x/44x

Crédit : 390.31

b-2. Souscription à l'Agence de domiciliation du client

- **A l'Agence de domiciliation**

Le Chef d'Agence passe l'écriture suivante :

Débit : 42x/ 44x

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 1 : 391.31

Spécification 2 : 390.31

Spécification 3 : code poste Agence Principale

NB : une écriture automatique est proposée au centralisateur qui la valide puis établit un avis d'opération T70P à l'endroit de l'agence principale.

- **A l'Agence Principale**

A réception de l'avis d'opération T70P, le Chef d'Agence principale passe l'écriture suivante :

Débit : 390.31

Crédit : 476.13.05/ 476.13.06

c. Souscription par chèque confrère

➤ A l'agence de souscription

A réception du chèque, le chef d'agence ne passe aucune écriture comptable. Il renseigne le registre extracomptable puis transmet le chèque à l'ACCD Siège pour encaissement.

A l'issue de l'encaissement du chèque, l'ACCD siège passe l'écriture d'encaissement et établit un avis d'opération T70P qu'il transmet à l'Agence Principale pour lui permettre d'émarger le registre extracomptable.

Le chef d'agence passe l'écriture suivante :

Débit : 42x / 44x

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 2 : 391.31

Spécification 2 : 390.31

Spécification 3 : code poste Agence Principale

NB : une écriture automatique est proposée au centralisateur qui la valide puis établit un avis d'opération T70P à l'endroit de l'agence principale.

➤ **A l'Agence Principale**

A réception du T70P, le chef d'agence principale passe l'écriture suivante :

Débit : 390.31

Crédit : 476.13.05/ 476.13.06

- **Cas de rejet de chèque**

En cas de rejet de chèque, la Direction de l'ACCD informe l'agence émettrice. Le chef d'agence informe l'émetteur du chèque, du rejet. Aucune écriture n'est passée.

2. Remboursement du capital et des intérêts

a. Remboursement du client de l'Agence Principale

Au vu de l'ordre de virement de la Direction du Trésor (et de l'avis d'opération, les écritures suivantes sont passées :

➤ **Bon du Trésor**

Débit: 476.13.05 (montant du capital et /ou de l'intérêt)

Crédit : 493.2 (montant du capital et ou de l'intérêt)

Puis simultanément

Débit : 493.2 (montant du capital et /ou de l'intérêt)

Crédit: 42x /44x (montant du capital et /ou de l'intérêt)

L'opération de la collecte des IRC- bons du Trésor (intérêts sur revenus des créances)

Débit : 476.13.05

Crédit : 493.2

Puis simultanément :

Débit : 493.2

Crédit : 476.13.05

➤ **Obligation du Trésor**

Opération de remboursement

Débit : 476.13.06

Crédit : 493.2

Puis simultanément :

Débit : 493.2

Crédit : 476.13.05

Opération de la collecte des IRC- obligations du Trésor

Débit : 476.13.06

Crédit : 493.2

Puis simultanément

Débit : 493.2

Crédit : 476.13.05

b. Remboursement du client des autres agences ACCD

Au vu de l'ordre de virement de la Direction du Trésor et de l'avis d'opération, les écritures suivantes sont passées :

➤ **Bon du Trésor**

• **A l'Agence Principale**

Débit : 476.13.05

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 1 : 391.31

Spécification 2 : 390.31

Spécification 3 : code poste agence du souscripteur

NB : une écriture automatique est proposée au centralisateur qui la valide puis établit un avis d'opération T70P à l'endroit de l'agence du souscripteur.



L'opération de la collecte des IRC- bons du Trésor (intérêts sur revenus des créances)

Débit : 476.13.05

Crédit : 493.2

Puis simultanément :

Débit : 493.2

Crédit : 476.13.05

- A l'Agence du souscripteur

A réception du T70P l'agence ACCD passe l'écriture suivante :

Débit : 390.31 (montant net à payer au souscripteur)

Crédit : 42x/ 44x (montant net à payer au souscripteur)

➤ Obligation du Trésor

- A l'Agence Principale

Débit : 476.13.06

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 2 : 391.31

Spécification 2 : 390.31

Spécification 3 : code poste agence souscripteur

NB : une écriture automatique est proposée au centralisateur qui la valide puis établit un avis d'opération T70P à l'endroit de l'agence du souscripteur.

L'opération de la collecte des IRC-obligations du Trésor

Débit : 476.13.06

Crédit : 493.2

Puis simultanément :

Débit : 493.2

Crédit : 476.13.05

- A l'Agence du souscripteur

A réception du T70P le chef d'agence ACCD passe l'écriture suivante :

Débit : 390.31 (pour le net à payer au souscripteur)

Crédit : 42x/ 44x (pour le net à payer au souscripteur)

❖ Remboursement par Virement Interbancaire (VIB)

Si le remboursement est réalisé par virement interbancaire, l'écriture suivante est passée par l'Agence Principale.

Débit : 476.13.05/ 476.13.06

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 1 : 391.31

Spécification 2 : 475.93

Spécification 3 : code poste ACCD siège

L'opération de la collecte des IRC- bons du Trésor

Débit: 476.13.05 (montant IRC)

Crédit : 493.2 (montant IRC)

Puis simultanément

Débit : 493.2 (montant IRC)

Crédit: 476.13.05 (montant IRC)

L'opération de la collecte des IRC- obligations du Trésor

Débit: 476.13.06 (montant IRC)

Crédit : 493.2 (montant IRC)

Puis simultanément

Débit : 493.2 (montant IRC)

Crédit: 476.13.05 (montant IRC)

D. Les opérations Inter-Agences (en numéraire)

Les opérations inter agences en numéraire comprennent les opérations de retraits et de versements déplacés.

D1- Les versements déplacés

Le versement déplacé est un versement effectué au guichet d'une Agence A sur un compte ouvert dans une Agence B.



1. Comptabilisation à l'Agence où le versement déplacé est effectué (Agence A)

Au vu du bordereau de versement et de l'avis ORION, l'écriture comptable suivante est passée :

Débit : 531.521

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 1 : 391.31

Spécification 2 : 390.31

Spécification 3 : code poste agence B

NB : une écriture automatique est proposée au centralisateur qui la valide puis établit un avis d'opération T70P à l'endroit de l'agence destinataire (Agence B).

2. Comptabilisation à l'Agence où le compte est domicilié (Agence B)

A réception du T70P et au vu du batch ORION, le Chef d'Agence passe l'écriture suivante :

Débit : 390.31

Crédit : 42x/ 44x

D2. Les retraits déplacés

Le retrait déplacé est un retrait réalisé au guichet d'une Agence A sur un compte ouvert dans une Agence B.

1. Comptabilisation à l'Agence où le retrait déplacé est effectué (Agence A)

Au vu du chèque et de l'avis d'opération, l'écriture suivante est passée :

Débit : 390.309.2

Crédit : 531.521

Les spécifications numériques du compte 390.309.2 sont :

Spécification 2 : 391.30

Spécification 2 : 390.31

Spécification 3 : code poste agence B

NB : une écriture automatique est proposée au centralisateur qui la valide puis établit un avis d'opération T70P à l'endroit de l'agence destinataire (Agence B).

NB : Les commissions liées à cette opération sont comptabilisées à l'Agence qui tient le compte du client (Agence B).

2. Comptabilisation à l'Agence où le compte du client est domicilié (Agence B)

A réception du T70P, le chef d'agence qui tient le compte du client passe les écritures suivantes :

Débit : 42x/ 44x (pour le montant du retrait et des frais)

Crédit : 390.31 (pour le montant du retrait)

Crédit : 436.xx (pour le montant des commissions)

Crédit : 476.12.21 (pour le montant de la TOB)

NB : les commissions sont perçues en cas d'utilisation d'un chèque au guichet. Au cas où le client utilise un chèque personnalisé, aucun frais n'est prélevé.

E. Les opérations de dépôt à terme (DAT), Cautionnement et Consignation

A partir d'un compte ordinaire ou d'un compte d'épargne ouvert à l'ACCD, un client peut à sa demande bénéficier d'autres services notamment l'ouverture d'un DAT, d'un cautionnement, d'une consignation etc.

Ces opérations donnent lieu tantôt à la perception d'une commission, tantôt au versement d'une rémunération sur le compte du client.

E1. Le Dépôt à terme (DAT)

1. A l'ouverture du DAT

L'écriture suivante est passée :

Débit : 42x / 44x (Compte client ordinaire)

Crédit : 493.2

Puis simultanément :

Débit : 493.2

Crédit : 42x / 44x (Compte DAT)

2. A l'échéance du DAT

A l'échéance du DAT, deux possibilités s'offrent au client : le remboursement du capital (DAT) ou la reconduction du DAT. Quelle que soit l'option choisie par le client, les intérêts générés sont virés sur le compte courant du client. Les écritures suivantes sont passées :

➤ Remboursement du capital

Débit : 42x / 44x (Compte DAT)

Crédit : 493.2

Puis simultanément :

Débit : 493.2

Crédit : 42x / 44x (Compte client ordinaire)

➤ **Reconduction du DAT**

Débit : 42x / 44x (Compte DAT)

Crédit : 493.2

Puis simultanément :

Débit : 493.2

Crédit : 42x / 44x (Compte DAT)

✓ **Paiement des intérêts**

Débit : 472.6

Crédit : 493.2

Puis Simultanément

Débit : 493.2

Crédit : 42x / 44x (Compte ordinaire du client)

✓ **Collecte de l'IRC**

Débit : 472.6

Crédit : 476.12.22

E2. Le cautionnement

1. A l'ouverture du cautionnement

Une commission est prélevée sur le client et les écritures suivantes sont passées :

➤ **Constitution du cautionnement**

Débit : 42x / 44x (Compte client ordinaire)

Crédit : 493.2

Puis simultanément :

Débit : 493.2

Crédit : 42x / 44x (Compte Cautionnement)



➤ **Prélèvement des frais de cautionnement**

Débit : 42x / 44x (Compte client ordinaire)

Crédit : 436.xx

Crédit : 476.12.21 (TOB)

2. Au moment de la libération du cautionnement

L'écriture ci-après est passée :

Débit : 42x / 44x (Compte cautionnement)

Crédit : 493.2

Puis simultanément :

Débit : 493.2

Crédit : 42x / 44x (Compte client ordinaire)

E3. La Consignation

1. Lors du dépôt des fonds consignés

L'écriture comptable suivante est passée :

Débit : 42x / 44x (Compte client ordinaire)

Crédit : 493.2

Puis simultanément :

Débit : 493.2

Crédit : 42x / 44x (Compte Consignation)

2. Lors du remboursement des fonds consignés

L'écriture ci-après est passée :

Débit : 42x / 44x (Compte Consignation)

Crédit : 493.2

Puis simultanément :

Débit : 493.2

Crédit : 42x / 44x (Compte client ordinaire)



F. La Comptabilisation de la Taxe Sur Les Opérations Bancaires (TOB) et l'Impôt sur le Revenu des Créances (IRC)

NB: la procédure comptable décrite ci-dessous est un rappel de comptabilisation de la TOB et de l'IRC. Elle s'applique à toutes les opérations qui nécessitent le prélèvement de la TOB et de l'IRC.

➤ **Collecte de la TOB**

La TOB générée par les Agences ACCD est comptabilisée de la façon suivante :

Débit: 42x / 44x / 476.13.05 / 476.13.06

Crédit: 476.12.21 (TOB)

➤ **Collecte de l'IRC**

L'IRC généré par les Agences ACCD est comptabilisé de la façon suivante :

Débit: 472.6 (charges bancaires)

Crédit: 476.12.22 (IRC)

➤ **Nivellement de la TOB et de l'IRC sur le siège**

Après la collecte de la TOB et de l'IRC par les Agences, celles-ci les reversent en fin d'année au siège de la façon suivante :

Débit : 476.12.21 (TOB) ou 476.12.22 (IRC)

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 1 : 391.31

Spécification 2 : 475.93

Spécification 3 : code poste ACCD siège

➤ **Reversement de la TOB et de l'IRC aux impôts par l'intermédiaire de l'agence principale**

La TOB et l'IRC sont reversés au bénéficiaire final c'est-à-dire la DGI. Le siège peut demander à l'Agence Principale de faire le reversement par chèque Trésor Public.

A réception de l'ordre provenant de l'ACCD Siège matérialisé par le T70P, le chef d'agence Principale passe l'écriture suivante :

Débit : 390.31

Crédit : 446.311

Lors du paiement, il émet un chèque de banque à l'ordre de la DGI puis passe l'écriture suivante :

Débit : 446.311

Crédit : 44x

G. Les transferts de comptes Inter-Agences

Lorsqu'un client d'une agence demande un transfert de compte d'une agence ACCD (Agence A) à une autre agence ACCD (Agence B), les écritures suivantes sont passées au vu du solde sur le relevé bancaire du client :

1. Au niveau de la nouvelle Agence (Agence B)

Débit : 493.3 (agence B) : solde du compte

Crédit : 42x/ 44x (solde du compte)

2. Au niveau de l'ancienne Agence (Agence A)

Le Chef d'Agence transmet le courrier de demande de changement de rattachement à l'ACCD siège de même que tous les dossiers du client concerné. Il passe l'écriture suivante :

Débit : 42x/ 44x (solde du compte)

Crédit : 493.3

H. La comptabilisation des opérations de SMS-BANKING

Le SMS-BANKING est un produit né du partenariat entre l'ACCD et le groupe MEDIA-SOFT. Il a pour but d'informer le client l'ayant souscrit, via des SMS sur le moindre mouvement effectué sur son compte.

En contrepartie de cette prestation de service, le client supporte chaque fin de mois, un prélèvement appelé produit SMS-BANKING en fonction de la nature et du volume des opérations qu'il effectue dans le mois. Ce produit est géré par l'ACCD siège même s'il est supporté par les clients des Agences ACCD.

Le traitement de ce produit suit trois étapes :

- la constatation du montant global prélevé et de la TOB ;
- le nivellement sur le compte de produits du siège et le paiement de la facture de l'opérateur
- le transfert des bénéfices restants sur le compte de fonctionnement.

1. Constatation du montant SMS-BANKING prélevé aux clients des Agences

Chaque fin de mois, un prélèvement est effectué dans les agences ACCD sur les comptes des clients ayant souscrits au produit SMS-BANKING et déposé sur le compte de produits SMS-BANKING logé dans les livres du siège de l'ACCD.

Au vu de l'état de prélèvement, l'écriture suivante est passée dans l'Agence ACCD concernée :

Débit : 42x/ 44x (montant du prélèvement)
Crédit : 390.309.1 (Montant du prélèvement)

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 1 : 391.31

Spécification 2 : 390.31

Spécification 3 : code poste ACCD

Le siège peut demander à l'Agence Principale de payer les factures de l'opérateur. Dans ce cas, l'ACCD siège transfère le montant correspondant à l'Agence Principale.

2. Constatation et paiement de la quote-part de l'opérateur par l'Agence Principale

A réception de l'ordre provenant de l'ACCD Siège matérialisé par le T70P, le Chef d'Agence Principale passe l'écriture suivante :

Débit : 390.31
Crédit : 446.311

Lors du paiement, il émet un virement interne à l'ordre de l'opérateur puis passe l'écriture suivante :

Débit : 446.311
Crédit : 493.2

Puis simultanément

Débit : 493.2
Crédit : 42x

3. Nivellement de la quote-part de l'ACCD du compte de produit du siège sur le compte de fonctionnement de l'ACCD logé à l'Agence Principale

L'écriture de nivellement en fin d'année de la quote-part de l'ACCD sur le compte de fonctionnement de l'ACCD logé dans les livres de l'Agence principale se fait comme suit :

L'ACCD-C établit un avis d'opération T70P qu'il transmet à l'Agence Principale.

A réception du T70P, le Chef d'Agence principal passe l'écriture suivante :

Débit : 390.31 (Quote-part de l'ACCD sur les produits SMS-BANKING)

Crédit : 446.311 (Quote-part de l'ACCD sur les produits SMS-BANKING)

I. La comptabilisation des opérations de GIM-UEMOA

Le Groupement Interbancaire Monétique de l'Union Economique et Monétaire Ouest- Africaine (GIM-UEMOA) est fondé en février 2003 afin de promouvoir l'utilisation de la carte bancaire en Afrique de l'Ouest. Le GIM-UEMOA permet l'accès aux Guichets Automatiques de Banques (GAB) et aux Terminaux de Paiement Electronique (TPE).

Depuis le 14 février 2013, l'ACCD est connectée au réseau du GIM-UEMOA. Les cartes magnétiques de l'ACCD et les cartes des banques confrères de la zone permettent ainsi désormais de faire des retraits en émission, en acquisition et aussi la consultation de solde dans le réseau du GIM-UEMOA.

1. Lexique des termes du GIM-UEMOA

➤ Les banques confrères

Les banques confrères sont les banques, autres que l'ACCD, connectées au réseau du GIM-UEMOA. Ces banques mettent à la disposition du GIM-UEMOA leur réseau GAB.

➤ L'émission-retrait ou paiement TPE

On parle d'émission-retrait lorsque les clients ayant une carte magnétique ACCD font un retrait dans les GAB des banques confrères ou un paiement à travers les TPE. Le principe de l'émission répond ici à l'idée même de l'utilisation des cartes magnétiques bancaires ACCD dans les GAB des confrères.

➤ L'acquisition-retrait

On parle d'acquisition-retrait lorsque les clients ayant une carte magnétique des banques confrères font un retrait dans les GAB de l'ACCD.

➤ Le charge back

Le charge back intervient lorsqu'il y a un contentieux au niveau d'un retrait effectué dans le GIM-UEMOA.

Les contentieux sont les cas de débit sans délivrance d'espèces. Il existe deux cas de charge back :

- **Le charge back émis**

Un client ayant une carte magnétique de l'ACCD fait un retrait dans un GAB d'une banque confrère. N'ayant pas reçu d'espèces du GAB de la banque confrère, ce client constate que son compte a été débité au niveau de l'ACCD.

Après la réclamation du client et les vérifications nécessaires, l'ACCD émet un charge back à la banque du GAB en passant par le GIM-UEMOA. On parle alors au niveau de l'ACCD, de charge back émis.

- **Le charge back reçu**

Un client ayant une carte magnétique d'une banque confrère fait un retrait dans un GAB de l'ACCD. N'ayant pas reçu d'espèces du GAB de l'Agence ACCD, ce client constate que son compte a été débité au niveau de sa banque. La banque du client émet un charge back à l'ACCD en passant par le GIM-UEMOA. On parle alors au niveau de l'ACCD, de charge back reçu.

2. Comptabilisation des opérations du GIM – UEMOA

a. Acquisition GIM (Retrait d'espèces effectué dans le GAB d'une Agence ACCD par un client d'une banque confrère)

Lorsqu'un client d'une banque confrère effectue un retrait dans le GAB d'une Agence ACCD, quelque soit l'issue de l'opération, l'écriture suivante est passée dans l'Agence ACCD :

Débit : 390.309.2 (Montant de la transaction)

Crédit : 531.523 (Montant de la transaction)

Les spécifications numériques du compte 390.309.2 sont :

Spécification 1 : 391.30

Spécification 2 : 471.93

Spécification 3 : code poste ACCD siège

b. Emission GIM (Retrait d'espèces effectué dans le GAB d'une banque confrère par un client d'une Agence ACCD)

On parle d'émission GIM, lorsqu'un client ACCD effectue un retrait d'espèces dans un GAB d'une banque confrère ou un paiement à travers les TPE. Quelle que soit l'issue de l'opération, les écritures suivantes sont passées à l'Agence ACCD :

- **Mise à la disposition du siège du montant réel de la transaction effectuée par le client et des frais**

Débit : 42x (Montant de la transaction + frais)

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 1 : 391.31

Spécification 2 : 475.93

Spécification 3 : code poste ACCD siège



➤ Comptabilisation des paiements TPE

Débit : 42x

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 1 : 391.31

Spécification 2 : 475.93

Spécification 3 : code poste ACCD siège

c. Le charge back reçu

En cas de contentieux, le siège de l'ACCD reçoit d'abord une plainte ou charge back de la part de la banque confrère. Ce charge back est ensuite transmis à l'Agence pour effectuer les recherches. Lorsque les recherches permettent de confirmer l'objet de la plainte, l'Agence passe l'écriture d'annulation et transmet l'information au siège qui, à son tour, constate l'annulation.

Enfin, le siège procède à la régularisation de son compte charge back, mettant ainsi fin au processus de plainte.

- **Comptabilisation de l'excédent au GAB**

Le Chef d'Agence doit se conformer à la procédure de comptabilisation des excédents au GAB décrite précédemment.

- **Annulation des écritures initiales à l'Agence ACCD**

Après réception de la plainte, le siège communique l'information à l'Agence pour d'éventuelles recherches. Lorsque le motif ayant fait l'objet de plainte est justifié après recherche, l'écriture suivante est passée à l'Agence ACCD :

Débit : 531.523

Crédit : 390.309.1

Les spécifications numériques du compte 390.309.1 sont :

Spécification 1 : 391.31

Spécification 2 : 475.93

Spécification 3 : code poste ACCD siège



d. Le charge back émis

Lorsqu'un client de l'ACCD qui a fait un retrait dans un GAB d'une banque confrère et qui n'a pas reçu les fonds du GAB de la banque confrère, constate que son compte a été débité au niveau de l'agence ACCD, il émet une réclamation auprès de ladite agence.

Celle-ci instruit le dossier et saisi l'ACCD siège qui émet un charge back à l'encontre de la banque confrère en passant par le GIM-UEMOA.

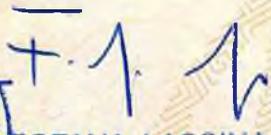
Lorsqu'une suite favorable est donnée au contentieux par le confrère, les écritures suivantes sont passées à l'Agence ACCD :

Débit : 390.31

Crédit : 42x

La présente instruction comptable est applicable dès sa date de signature. Elle abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'instruction comptable N°6600/MEF/DGTCPC/DCP du 09 décembre 2013 relative aux procédures de comptabilisation des opérations des Agences de l'ACCD.

Toute difficulté d'application devra m'être signalée par écrit.


FOFANA LASSINA
*Directeur Général Adjoint
du Trésor et de
la Comptabilité Publique*





DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

AGENCE COMPTABLE CENTRALE DES DEPÔTS

POSTE COMPTABLE

CODE PC



PROCES VERBAL DE CONSTATATION DE L'EXCEDENT

L'an deux mil, le, nous :

- (Nom et Prénoms, Qualité, Fonction) du Chef de Poste
- (Nom et Prénoms, Qualité, Fonction) du Chef du Service concerné,

avons constaté, après les différents rapprochements, un excédent de
(caisse / GAB / banque)¹ d'un montant de
(Montant en chiffres et en lettre) francs CFA sur la (caisse / GAB / banque)¹
N° tenue par (Mademoiselle, Madame, Monsieur / Banque)¹

Le présent Procès Verbal a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le 201....

Le Chef de Service

Le Chef de Poste

¹ A préciser

ANNEXE 2



DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

AGENCE COMPTABLE CENTRALE DES DEPÔTS

POSTE COMPTABLE

CODE PC



PROCES VERBAL DE REGULARISATION DE L'EXCEDENT

L'an deux mil, le, nous :

- **(Nom et Prénoms, Qualité, Fonction)** du Chef de Poste
- **(Nom et Prénoms, Qualité, Fonction)** du Chef du Service concerné,

avons procédé à la régularisation de l'excédent de (caisse / GAB / banque)¹ d'un montant de **(Montant en chiffres et en lettre)** francs CFA sur la (caisse / GAB / banque)¹ N° tenue par (Mademoiselle, Madame, Monsieur / Banque)¹

Le présent Procès Verbal a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le 201....

Le Chef de Service

Le Chef de Poste

¹ A préciser

ANNEXE 3



DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE



AGENCE COMPTABLE CENTRALE DES DEPÔTS

POSTE COMPTABLE

CODE PC

PROCES VERBAL DE CONFIRMATION DE L'EXCEDENT

L'an deux mil, le, nous :

- (Nom et Prénoms, Qualité, Fonction) du Chef de Poste
- (Nom et Prénoms, Qualité, Fonction) du Chef du Service concerné,

avons procédé à la confirmation de l'excédent de
(caisse / GAB / banque)¹ d'un montant de
(Montant en chiffres et en lettre) francs CFA sur la (caisse / GAB / banque)¹
N° tenue par (Mademoiselle, Madame, Monsieur / Banque)¹

Le présent Procès Verbal a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le 201....

Le Chef de Service

Le Chef de Poste

¹ A préciser

ANNEXE 4



DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE



AGENCE COMPTABLE CENTRALE DES DEPÔTS

POSTE COMPTABLE

CODE PC

PROCES VERBAL DE CONSTATATION DE DEFICIT

L'an deux mil, le, nous :

- (Nom et Prénoms, Qualité, Fonction) du Chef de Poste
- (Nom et Prénoms, Qualité, Fonction) du Chef du Service concerné,

avons constaté, après les différents rapprochements, un déficit de
(caisse / GAB / banque)¹ d'un montant de
(Montant en chiffres et en lettre) francs CFA sur la (caisse / GAB / banque)¹
N° tenue par (Mademoiselle, Madame, Monsieur / Banque)¹

Le présent Procès Verbal a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le 201....

Le Chef de Service

Le Chef de Poste

¹ A préciser

ANNEXE 5



DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE



AGENCE COMPTABLE CENTRALE DES DEPÔTS

POSTE COMPTABLE

CODE PC

PROCES VERBAL DE CONSTATATION DE TROP PAYE

L'an deux mil, le, nous :

- (Nom et Prénoms, Qualité, Fonction) du Chef de Poste
- (Nom et Prénoms, Qualité, Fonction) du Chef du Service concerné,

avons constaté, après les différents rapprochements, un trop payé d'un montant de (Montant en chiffres et en lettre) francs CFA sur la (caisse / GAB)¹ N° tenue par (Mademoiselle, Madame, Monsieur)¹

Le présent Procès Verbal a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le 201....

Le Chef de Service

Le Chef de Poste

¹ A préciser

ANNEXE 6



DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE



AGENCE COMPTABLE CENTRALE DES DEPÔTS

POSTE COMPTABLE

CODE PC

PROCES VERBAL DE REGULARISATION DE DEFICIT

L'an deux mil, le, nous :

- **(Nom et Prénoms, Qualité, Fonction)** du Chef de Poste
- **(Nom et Prénoms, Qualité, Fonction)** du Chef du Service concerné,

avons procédé à la régularisation du déficit de (caisse / GAB / banque)¹ d'un montant de **(Montant en chiffres et en lettre)** francs CFA sur la (caisse / GAB / banque)¹ N° tenue par (Mademoiselle, Madame, Monsieur / Banque)¹

Le présent Procès Verbal a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le 201....

Le Chef de Service

Le Chef de Poste

¹ A préciser

ANNEXE 7